

**DECISION N°2017-0799/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise EKL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-084/MINEFID/SG/DMP du 15 mai 2017, pour l'acquisition d'équipement informatique au profit de la Direction Générale du Budget du Ministère de l'Economie, des Finances et de Développement suivant la décision n°2017-0453/ARCOP/ORD du 21/08/2017 (lot 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 octobre 2017 de l'entreprise EKL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci- dessus cité ;*

présidé par Monsieur L. M. P. Serge TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUDRAOGO et Amidou CAMARA, respectivement Assistant juridique de l'entreprise EKL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seydou SANON et T. Jules COULIBALY, représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et de Développement;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mahamadi NIKIEMA et Adama OUEDRAOGO, représentants du Groupement SGE SARL et EDFE SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-084/MINEFID/SG/DMP du 15 mai 2017, pour l'acquisition d'équipement informatique au profit de la Direction Générale du Budget du Ministère de l'Economie, des Finances et de Développement suivant la décision n°2017-0453/ARCOP/ORD du 21/08/2017 (lot 01 et 03);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2151 du vendredi 29 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 03 octobre 2017 ; que l'entreprise EKL a saisi l'ORD, par lettre en date du 03 octobre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-084/MINEFID/SG/DMP du 15 mai 2017, pour l'acquisition d'équipement informatique au profit de la Direction Générale du Budget dudit Ministère suivant la décision n°2017-0453/ARCOP/ORD du 21/08/2017 (lot 01 et 03);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre l'entreprise EKL conforme au lot 1 et 3 et a attribué le marché au Groupement SGE SARL et EDFE SAARL sur la base du critère de l'offre la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que l'offre l'attributaire provisoire est non conforme car le DAO demande en sa page 29, un personnel minimum pour assurer le service après-vente, il estime que l'attributaire provisoire n'a pas satisfait à ce critère; aussi le DAO en sa page 41 a exigé un délais d'approvisionnement de quinze jours pour les pièces de rechange et une garantie de un an pour le matériel, il note que l'attributaire provisoire n'ayant pas satisfait à cette exigence devrait voir son offre écartée ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis un personnel minimum pour assurer le service après-vente, un délai minimum de 15 jours pour l'approvisionnement des pièces de rechange et une garantie d'une année pour le matériel à livrer ;

considérant que la CAM a noté que l'attributaire provisoire s'est conformé aux exigences ci-dessus visées du dossier ; qu'il sollicite l'ORD de procéder aux vérifications nécessaires en tirant les conséquences ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que son offre est conforme au dossier contrairement aux dires du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que l'attributaire provisoire contrairement aux affirmations du requérant, a satisfait aux exigences du dossier relativement à la garantie, au personnel minimum pour le service après-vente et le délai d'approvisionnement des pièces de rechange ; que c'est à bon droit que son offre a été jugée conforme sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;  
par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise EKL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de l'entreprise EKL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-084/MINEFID/SG/DMP du 15 mai 2017, pour l'acquisition d'équipement informatique au profit de la Direction Générale du Budget du Ministère de l'Economie, des Finances et de Développement suivant la décision n°2017-0453/ARCOP/ORD du 21/08/2017 (lot 01 et 03);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 octobre 2017

Le Président de séance

**L. M. P. Serge TOE**